



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**20 AVRIL
2015**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le lundi 20 avril 2015, à 8h00 à l'Hôtel de Ville de Sainte-Barbe.

La présente séance est présidée par la mairesse, Madame Louise Lebrun.

Les conseillers suivants sont présents :

M. Daniel Maheu
M. Patrice Bougie
Mme Nicole Poirier
Mme Louise Boutin
M. Roland Czech
M. Denis Poitras

Mme Chantal Girouard, directrice générale/secrétaire-trésorière est également présente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

2015-04-117

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Proposé par Roland Czech
Appuyé par Daniel Maheu
Que la séance soit ouverte.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2015-04-118

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Denis Poitras
Appuyé par Louise Boutin
Que l'ordre du jour suivant soit accepté et déposé dans un registre faisant partie intégrante des présentes.



**SÉANCE ORDINAIRE MENSUELLE
CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE
Lundi 20 avril 2015 À L'HÔTEL DE VILLE À 8h00**

ORDRE DU JOUR



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

1. Ouverture de la séance ®.
2. Acceptation de l'ordre du jour ®.
3. Avis de motion : règlement de zonage 2013-05-27
4. Adoption 1^{er} projet de règlement de zonage 2013-05-27 ®
5. Levée de la séance ®

2015-04-119

AVIS DE MOTION

PROJET DE RÈGLEMENT 2003-05-27 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2003-05

Le conseiller Monsieur Patrice Bougie donne avis qu'il sera présenté, lors d'une séance ultérieure du Conseil municipal, un règlement modifiant le règlement de zonage 2003-05 afin de permettre et régir un logement au-dessus d'un garage isolé dans les zones de type Va, VB et HA), un pavillon comme bâtiment accessoire à l'habitation et un kiosque temporaire de nourriture comme usage accessoire à un restaurant.

2015-04-120

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

PROJET DE RÈGLEMENT 2003-05-27 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2003-05 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRES

ATTENDU que le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent est entré en vigueur le 1er novembre 2000;

ATTENDU que le règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Barbe est entré en vigueur le 11 septembre 2003;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Barbe désire modifier ses dispositions règlementaires afin de répondre aux attentes du conseil;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Denis Poitras
Appuyé par la conseillère Nicole Poirier
Et unanimement résolu

Qu'un projet de règlement portant le numéro 2003-05-27 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage numéro 2003-05 afin de :

- a) Permettre et régir un logement au-dessus d'un garage isolé dans les zones de type Va, VB et HA)



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- b) Permettre et régir un pavillon comme bâtiment accessoire à l'habitation;
- c) Permettre et régir un kiosque temporaire de nourriture comme usage accessoire à un restaurant.

Article 2

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 2.4 par l'ajout, suivant l'ordre alphabétique, des terminologies suivantes :

« LOGEMENT

Unité d'habitation d'une ou plusieurs pièce(s) comportant des commodités d'hygiène, de cuisson et de repos et servant de résidence à une ou plusieurs personne(s). N'inclut pas motel, même ceux incluant les commodités susdites, hôtel et maison de chambres. Les logements accessoires sont considérés comme un logement au sens du présent règlement.

PAVILLON

Bâtiment muni d'isolation et d'une structure permanente conçu pour abriter des personnes. Un pavillon peut être muni des commodités d'hygiène et de cuisson. Le pavillon n'est pas un logement, il ne peut être muni de commodités pour le repos. »

Article 3

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 6.3.2, au premier alinéa, au 7^e point, par le remplacement des mots « et abris d'autos », par les mots « abris d'autos et les pavillons ».

Article 4

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 6.4.2, au premier alinéa, au 9^e point, par le remplacement des mots « et abris d'autos », par les mots « abris d'autos et les pavillons ».

Article 5

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 8.1.1.1, au premier alinéa, au paragraphe 1, par la suppression du sous-paragraphe d.

Article 6

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 8.1.1.1, au premier alinéa, au paragraphe 2, par la suppression du sous-paragraphe e.

Article 7

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié par la suppression de l'article 8.1.2.

Article 8

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 8.5 :

- a) au premier alinéa, par l'ajout, après les mots « abri à spa », du mot « pavillon »;
- b) au deuxième alinéa, par le remplacement du chiffre « 21 », par le chiffre « 23.5 »;
- c) au cinquième alinéa :
 - I. par le remplacement des mots « une gloriette » par les mots « un pavillon »;
 - II. par l'ajout, à la fin de l'alinéa, de la phrase suivante :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

« Toutefois, un maximum de deux gloriottes est autorisé sur le même emplacement. »;

d) au sixième alinéa, par l'ajout, après les mots « sauna extérieur », des mots « un pavillon »;

e) par l'ajout du septième alinéa suivant :

« Un pavillon doit être construit sur une fondation en béton et sur un seul plancher. Il ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal et ne doit pas excéder la superficie habitable du rez-de-chaussée de la résidence. »

Article 9

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 10.1 :

a) par l'ajout, au premier alinéa, après la première phrase, de la phrase suivante :

« Un logement accessoire est autorisé au-dessus d'un garage isolé lorsque le lot comprend une résidence unifamiliale (h1a) dont l'usage est conforme au règlement de zonage. »

b) par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

« Dans tous les cas, il ne peut y avoir qu'un seul logement accessoire et ou intergénérationnel par lot. »

Article 10

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié au chapitre 10, par l'ajout de l'article suivant :

« 10.6 LOGEMENT ACCESSOIRE À L'ÉTAGE D'UN GARAGE ISOLÉ

L'aménagement d'un logement accessoire à l'étage d'un garage isolé est autorisé aux conditions suivantes :

a) la superficie du lot sur lequel est construit le logement doit être conforme au règlement de lotissement;

b) la superficie du logement accessoire ne doit pas excéder la superficie habitable hors sol du bâtiment principal situé sur le même lot;

c) la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée du garage isolé ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal;

e) le garage isolé doit être conforme au règlement de zonage;

f) l'aménagement d'un escalier intérieur est obligatoire;

g) une case de stationnement hors rue doit être prévue pour le logement ;

h) le logement accessoire doit être situé à l'étage du garage isolé, à l'exception d'un vestibule qui peut être au rez-de-chaussée ;

i) toutes les autres prescriptions et normes des présents règlements s'appliquant doivent être respectées

j) le logement accessoire est autorisé seulement dans les zones de type Va, Vb et Ha. »

Article 11



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 11.3.1, au premier alinéa :

a) par la suppression, au paragraphe c, des mots « et à une distance d'au moins 15 mètres de toute ligne de lot d'un emplacement résidentiel »;

b) par l'ajout du paragraphe p suivant :

« p) il est autorisé d'installer des équipements de cuisson pour l'extérieur sur une terrasse. Il est aussi autorisé de cuisiner et servir des aliments sur une terrasse. »

Article 12

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié au chapitre 11, par l'ajout, de l'article 11.3.2 suivant :

« 11.3.2 KIOSQUE TEMPORAIRE DE NOURRITURE

L'installation d'un kiosque temporaire de nourriture, à des fins d'usage complémentaire à un restaurant dont l'usage est conforme, est autorisée lorsque celui-ci réponds aux conditions suivantes :

a) il peut être localisé dans les marges de recul avant, latérales et arrière d'un bâtiment principal;

b) il peut être déposé directement sur le sol, sans fondations ;

c) les eaux usées doivent être rejetées dans le système d'égout sanitaire du restaurant, ou collectées dans un réservoir et rejetées dans un endroit conforme aux règlements ;

d) il doit opérer sur un maximum de 180 jours par année ;

e) il doit être situé à une distance d'au moins 3 mètres de toute lignes de lot;

f) dans le cas des emplacements d'angle, la localisation du kiosque ou d'une partie de celui-ci est interdite dans le triangle de visibilité;

g) il est prohibé de vendre ou servir des boissons alcoolisées dans un kiosque ;

h) le kiosque doit être suffisamment éclairé afin d'assurer la sécurité des lieux et des personnes. Toutefois, aucun éclat de lumière ne doit être nuisible d'aucun endroit situé hors de l'emplacement;

i) aucun bruit incluant la musique, ne doit être plus intense que le niveau moyen du bruit de la rue et de la circulation avoisinante. De façon générale, aucun bruit ne doit être entendu hors des limites de l'emplacement;

j) il est interdit d'installer un kiosque dans les allées d'accès ou de circulation d'une aire de stationnement et dans les aires de stationnement tel que requis pour l'usage concerné;

k) lorsqu'un kiosque n'a pas été en service pour plus de 365 jours consécutifs, celui-ci doit être retiré, démonté et complètement démantelé du site ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- l) toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées;
- m) aucun affichage n'est autorisé à l'exception d'une seule enseigne sur le kiosque d'au plus 2 mètres² ;
- n) la superficie maximale totale du kiosque est de 10 mètres². Une terrasse de 10 mètres² adjacente au kiosque est aussi autorisée. La hauteur maximale du kiosque est de 3 mètres. »

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Louise Lebrun,
Mairesse

Chantal Girouard,
Directrice générale

Avis de motion : 20 avril 2015
Adoption du projet de règlement : 20 avril 2015
Assemblée publique de consultation : 4 mai 2015, 18h30
Adoption d'un second projet de règlement : 4 mai 2015
Approbation référendaire :
Adoption du règlement :
Certificat de conformité de la MRC :
Entrée en vigueur :

LEVÉE DE LA SÉANCE

2014-04-121

LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par Louise Boutin
Appuyé par Nicole Poirier
Que l'ordre du jour étant épuisé, que la séance soit levée à 8h15.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

Louise Lebrun,
mairesse

Chantal Girouard, g.m.a.
D.g./secrétaire-trésorière